

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-350

présenté par

M. Hetzel, M. Tian, M. Straumann, M. Schneider, M. Tardy, M. Marlin, M. Olivier Marleix, M. Quentin, M. Moreau, M. Furst, M. Le Fur, M. Breton, Mme DUBY-MULLER, M. Lurton, M. Morel-A-L'Huissier, M. Jacquat, M. Perrut, M. Salen, M. Sturni, M. Verchère, M. Dhuicq, M. Poisson, Mme GROSSKOST, M. Decool, M. Lequiller, M. Delatte, M. Gosselin, M. Aubert, Mme Dion, M. Berrios, M. Gest, M. Abad, M. Censi, M. Reiss et M. Courtial

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27 , insérer l'article suivant:**

I. – Après le b du 3° de l'article 1605 *ter* du code général des impôts, il est inséré un alinéa b *bis* ainsi rédigé :

« b *bis*. – Les associations sportives utilisant l'appareil récepteur uniquement pour la présentation d'informations à destination des sportifs ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les sociétés et l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains clubs de sport souhaitent se doter d'un écran de type téléviseur grand format dédié uniquement à la présentation d'informations (annonces de compétitions, de résultats, photos de podiums etc ...) à destination des sportifs, des parents et du public éventuel.

Ce type de matériel pourrait être également utilisé lors de compétitions. Or, dans la mesure où cet écran-téléviseur est équipé d'un modem il est taxable chaque année, ce qui implique un surcoût pour le club sportif qui ne l'utilise pas à des fins de réception des chaînes de télévision.

Par cet amendement, il est demandé une dérogation s'appliquant expressément aux clubs de sport régis sous la forme d'association.